

STATUTS V2017 de l'association AU CHARBON

PREAMBULE

Depuis sa création publiée au Journal Officiel le 15 mai 1996, l'association AU CHARBON, a opéré un grand nombre de changements. Elle s'est progressivement professionnalisée et structurée à différents niveaux : ses activités, sa gouvernance, ses partenaires, ses relations avec les institutions publiques, son périmètre géographique d'intervention, ses ressources humaines, ses ressources financières, sa contribution aux politiques publiques.

Progressivement les membres de l'association ont débattu et formulé ce qui les réunit et les stimule encore à s'engager et agir collectivement : l'expression culturelle et artistique, principalement sous la forme musicale.

Ces pratiques culturelles et artistiques, dont il est ici question, ne sont pas réduites à une valeur marchande, à des produits de consommation. Elles sont destinées et se veulent accessibles au plus grand nombre. Elles sont avant tout les outils de la liberté d'expression, de la créativité, de l'émancipation, de l'éducation populaire et de la cohésion sociale.

Cela entend la solidarité, la convivialité, le plaisir, la rencontre, le partage et le dialogue dans un esprit de dignité, c'est-à-dire le respect inconditionnel de l'être humain quels que soient la culture, l'âge, le sexe, la santé physique ou mentale, la religion, la condition sociale ou l'origine ethnique.

L'association contribue à la structuration du secteur des musiques actuelles dans un processus territorial de concertation durable associant les acteurs culturels et les pouvoirs publics à l'échelle locale, départementale, régionale et nationale.

L'association Au Charbon œuvre dans un but non lucratif, avec une gouvernance désintéressée, démocratique et dans le sens de l'intérêt général. En cela et au regard de la loi, elle s'inscrit dans le secteur de l'économie sociale et solidaire avec le bénéfice des droits et de la reconnaissance qui y sont rattachés.

A l'issue de 20 années d'existence et du chemin parcouru, la modification des statuts de l'association AU CHARBON est devenue une nécessité à laquelle l'ensemble du conseil d'administration a œuvré durant plusieurs mois au cours des années 2016 et 2017, soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire le 10 mai 2017.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « AU CHARBON ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association AU CHARBON a pour objet de **favoriser la diversité des expressions culturelles et les pratiques artistiques dans leur ensemble, et plus particulièrement les expressions musicales.**

S'inscrivant pleinement dans le champ de l'économie sociale et solidaire, l'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale (art. 11) au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : elle a « pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale » et elle concourt « au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION

Sans que cette liste soit limitative, l'association développe les activités suivantes :

- ✓ La diffusion artistique, principalement musicale et associée à d'autres disciplines
- ✓ L'accompagnement et la production des pratiques musicales d'amateurs et de professionnels
- ✓ Le soutien à l'éducation, la formation et l'enseignement artistique
- ✓ Le soutien à la création artistique
- ✓ L'action culturelle : médiation, éducation, prévention, etc.
- ✓ L'action territoriale : la coopération avec les autres acteurs culturels et sociaux du territoire qui partagent les valeurs et principes d'action de l'association
- ✓ L'action citoyenne et l'éducation populaire

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Nevers à l'adresse suivante : 10, rue Mademoiselle Bourgeois 58000 Nevers.

La modification de l'adresse du siège social peut être décidée par simple délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes qui adhèrent aux présents statuts. Elles sont regroupées sous 3 catégories :

✓ Les **membres actifs** sont les personnes physiques qui participent régulièrement et bénévolement à la mise en œuvre des activités de l'association. Les membres actifs sont invités avec voix délibérative à l'assemblée générale. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et peuvent être élus au conseil d'administration et au bureau.

✓ Les **membres usagers** sont les personnes physiques qui bénéficient des services et des activités mises en œuvre par l'association AU CHARBON. Les membres usagers sont invités avec voix délibérative à l'assemblée générale. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils peuvent être élus au conseil d'administration pour un total de 3 sièges au maximum et ne peuvent être élus au bureau.

✓ Les membres **bienfaiteurs ou donateurs** sont les personnes physiques ou morales désirant adhérer, faisant don ou acte de bienfaisance de façon désintéressée à l'attention de l'association. Les membres bienfaiteurs et donateurs sont invités avec voix consultative à l'assemblée générale. Ils sont exonérés de cotisation annuelle. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Les salariés de l'association sont invités aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par décès, par radiation pour non paiement de cotisation, par démission adressée au Président ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale a pour rôle d'**évaluer** l'action de l'association menée par le conseil d'administration, et de se prononcer sur les orientations proposées.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Elle est composée de l'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs et les membres usagers ont voix délibérative et peuvent siéger au conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs et donateurs sont invités avec voix consultative.

Un quorum de 25 membres délibérants, présents ou représentés, est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

L'assemblée générale :

- ✓ délibère sur l'approbation des différents rapports moraux et d'activités de l'exercice social écoulé
- ✓ délibère sur l'approbation des comptes financiers dans un délai maximum de 6 mois après leur clôture
- ✓ donne quitus aux membres du conseil d'administration pour l'exercice écoulé
- ✓ désigne le commissaire aux comptes sur proposition du conseil d'administration
- ✓ élit les membres du conseil d'administration

Elle est informée du projet d'activités et du budget prévisionnel en cours, au plus tard 6 mois après la clôture des comptes du précédent exercice.

Chaque année l'assemblée générale procède à l'élection des membres arrivés au terme de leur mandat au sein du conseil d'administration ainsi qu'au remplacement des postes vacants.

Chaque membre possède une voix et peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre, dans la limite de 2 pouvoirs maximum par personne.

Les votes peuvent se dérouler à main levée, sauf si une personne au moins le demande. Dans ces cas les votes se déroulent à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote blanc est comptabilisé comme voix exprimée. En cas de vote blanc majoritaire la délibération est ajournée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les voix exprimées.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée bénévolement par le conseil d'administration qui a pour rôle d'**orienter** son action.

Le conseil d'administration est composé de 9 à 15 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Le conseil d'administration garantit la gestion saine de l'association de façon bénévole et désintéressée.

Il est amené à se prononcer sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent. Le conseil d'administration autorise son président à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord.

Par délégation de l'assemblée générale et sans que cette liste soit limitative, le conseil d'administration :

- ✓ oriente l'action associative, artistique et culturelle
- ✓ mobilise les moyens de l'association et se prononce sur leur répartition
- ✓ établit le règlement Intérieur
- ✓ se prononce sur le budget prévisionnel annuel et le bilan financier ainsi que sur les emprunts financiers

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Pour qu'il puisse valablement délibérer, le conseil d'administration doit réunir un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration a voix délibérative. Un membre du conseil absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Un membre peut recevoir au maximum 2 pouvoirs.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix du président devient prépondérante.

Le vote blanc est comptabilisé comme voix exprimée. En cas de vote blanc majoritaire la délibération est ajournée à une prochaine réunion du conseil d'administration. Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les voix exprimées.

Rémunération et remboursement de frais du conseil d'administration

Aucun membre du conseil d'administration ne pourra être rémunéré pour l'exercice bénévole et désintéressé de ses fonctions d'administrateur. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés sur présentation et remise de justificatifs en bonne et due forme.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de **mettre en œuvre** et d'assurer le suivi des actions de l'association.

Le bureau est constitué au minimum de 3 membres :

✓ **Président-e** : représentant-e légal-e de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut être assisté-e d'un-e vice-président-e.

✓ **Secrétaire** : chargé-e du suivi des dispositions statutaires et légales et de veiller à la mise en œuvre des décisions. Il ou elle peut être assisté-e d'un-e adjoint-e. Il ou elle est chargé-e de l'organisation des réunions et assemblées, des comptes-rendus des réunions, du suivi des adhésions, des modifications des règlements internes.

✓ **Trésorier-ère** : chargé-e du suivi et du contrôle financier. Il ou elle peut être assisté-e d'un-e adjoint-e..

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration, en son sein, parmi les membres actifs, pour une durée de 2 ans.

Chaque année le conseil d'administration procède à l'élection de la fraction des membres arrivés au terme de leur mandat ainsi qu'au remplacement des postes vacants.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs commissions coordonnées par l'un de ses membres et auxquelles peut participer tout membre et tout salarié de l'association. Chaque commission doit rendre régulièrement compte de ses travaux au conseil d'administration par le biais de l'administrateur en charge de sa coordination.

ARTICLE 10 - FONCTIONS PROFESSIONNELLES

L'association s'appuie sur des compétences professionnelles salariées encadrées par un-e directeur-trice pour la réalisation de son objet et la mise en œuvre de ses actions. L'équipe salariée est placée sous l'autorité du (de la) président(e) qui assure la responsabilité employeur.

Le-la directeur-trice joue un rôle essentiel dans l'association :

- Il-elle est chargé-e de mettre en œuvre le projet associatif et d'assurer sa cohérence globale,
- Il-elle élabore et met en œuvre un projet culturel approuvé par le conseil d'administration ;
- Il-elle organise le fonctionnement opérationnel de la structure ;
- Il-elle est responsable de la gestion administrative, financière et des ressources humaines ;
- Il-elle représente l'association auprès des partenaires publics et privés ;
- Il-elle participe à l'animation de la vie associative et doit entretenir un dialogue régulier avec le conseil d'administration, les bénévoles, l'équipe salariée, et les partenaires de l'association ;
- Il-elle supervise l'ensemble des activités de l'association ;

Le-la directeur-trice assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances de l'association.
En cas de nécessité, il-elle peut se faire assister par l'un ou l'autre des collaborateurs de son choix.

ARTICLE 11 : RESSOURCES FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l'association sont composées :

- ✓ des cotisations de ses membres,
- ✓ des sommes perçues de la vente des produits et prestations rendus par l'association,
- ✓ des subventions accordées par l'État, les collectivités publiques ou toute autre entité privée,
- ✓ et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale, sur proposition argumentée du conseil d'administration transmise aux membres au minimum 15 jours à l'avance, et votés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration définit et arrête le règlement intérieur de l'association qui précise le fonctionnement de l'association qui ne serait pas décrit dans les présents statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution peut être proposée par le conseil d'administration, ou à la demande de 2/3 des membres délibérants de l'association, soumise au conseil d'administration au minimum un mois avant la réunion d'une l'assemblée générale spécifiquement dédiée à la question.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue d'une assemblée générale réunissant un quorum de 2/3 de ses membres délibérants.

ARTICLE 15 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2017